

## Application du code foncier

# Aperçu de loi type sur les contraventions et l'application des lois

Présenté par : Amy Jo Scherman et Richard Grounds



# Comment accéder au texte de la loi type sur les contraventions et l'application des lois

- <https://labrc.com/resource/tmpd-workshop-enforcement-ticketing-east-region/>
- Scannez le code QR
- Exemplaires papier distribuer

Des références aux articles de la loi type apparaîtront tout au long de cette présentation.



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)



Loi type sur les contraventions  
et l'application des lois

# CONTEXTE ET MÉTHODES D'APPLICATION

# LA LOI TYPE EST DE NATURE PROCÉDURALE

Les infractions seront définies dans les lois plus détaillées de la Première Nation (p. ex : loi sur les intrusions, loi sur les nuisances, loi sur la gestion de l'environnement)



Toute infraction prévue par une loi de la Première Nation est liée à la présente loi type sur la délivrance de contraventions et l'application des lois.



# DEUX VOIES PROCÉDURALES EN VERTU DE LA LOI TYPE

**La voie judiciaire si elle est disponible  
ET si la Nation choisit de l'utiliser**



**La voie interne si le tribunal n'est pas  
impliqué OU si vous ne souhaitez pas faire  
appel au tribunal**

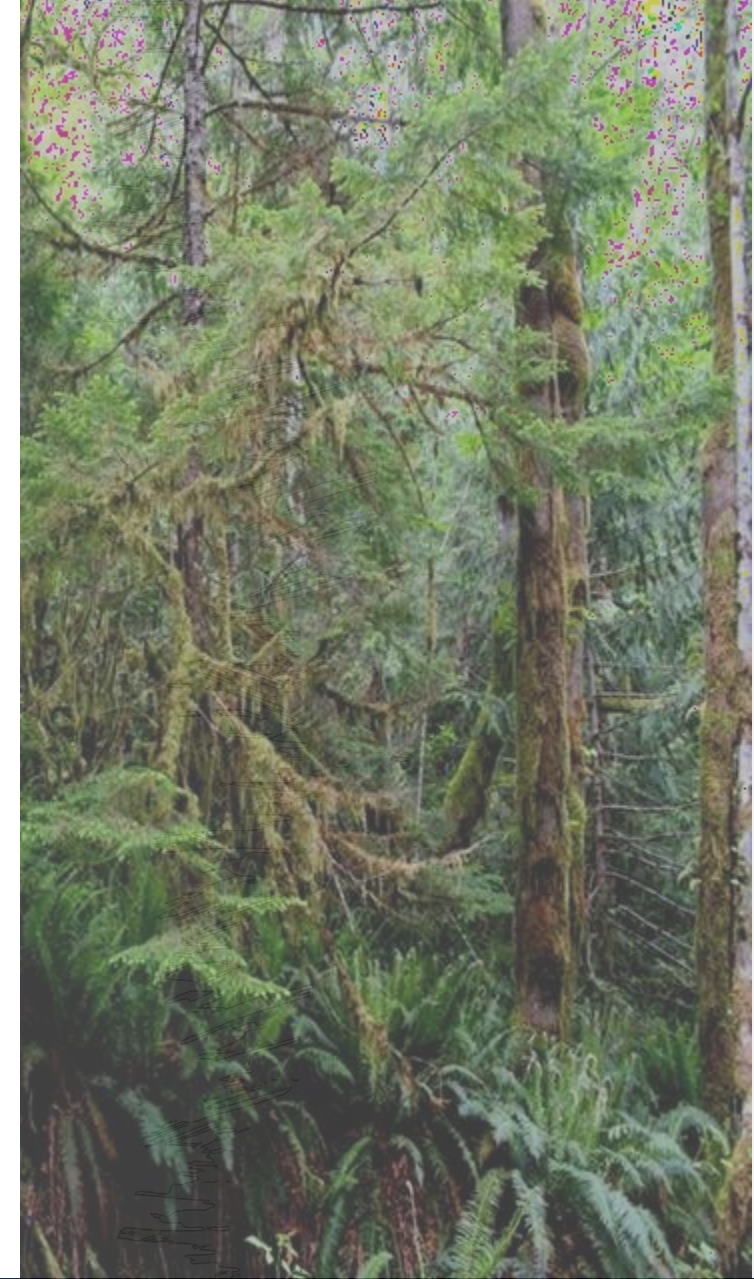


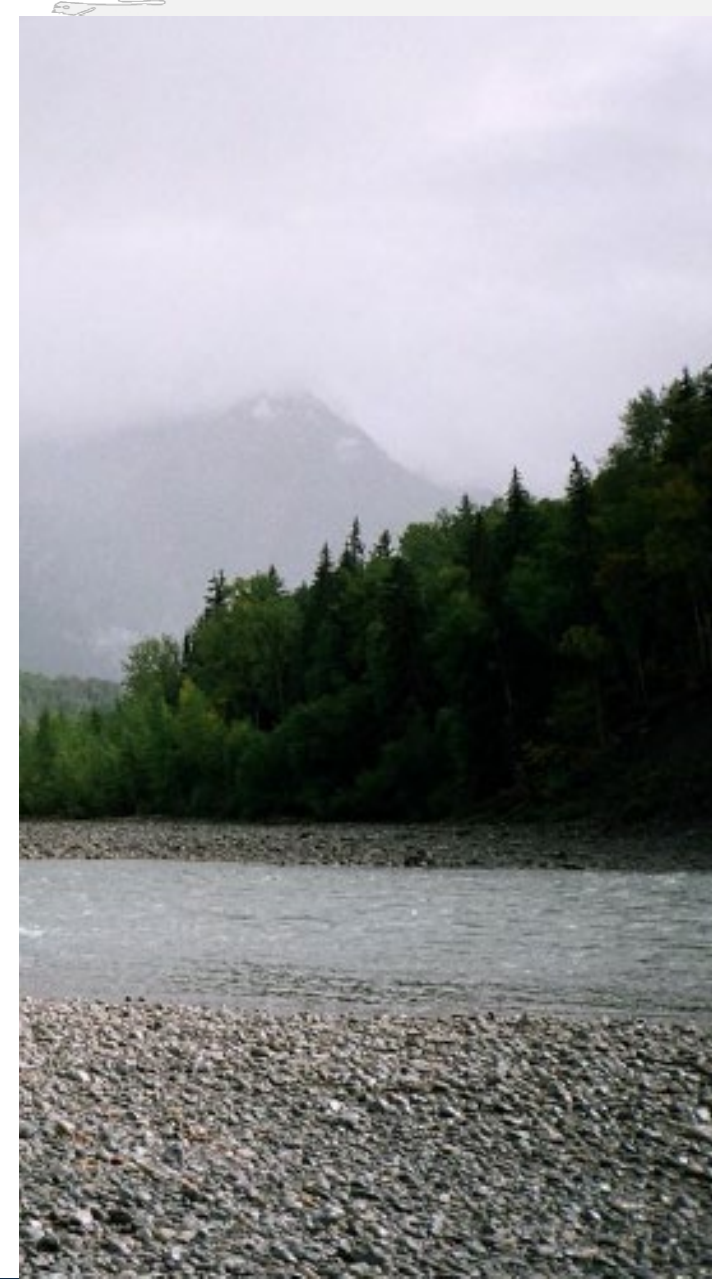
## QUATRE MOYENS D'ASSURER LE RESPECT D'UNE LOI



La loi type prévoit quatre moyens d'assurer le respect d'une loi de la Première Nation

1. Avertissement (*article 10*)
2. Avis de conformité (*article 11*)
3. Délivrance d'une contravention (*article 12*)
4. Lancement d'une procédure pénale/d'un procès (*article 24*)







Loi type sur les contraventions  
et l'application des lois

# NOMINATIONS ET DÉSIGNATIONS

# NOMINATION DE JUGES DE PAIX (*article 5*)

## Nomination par le conseil - RCB



## Qualifications et indépendance

- Les fonctions comprennent :
- La tenue d'audiences pour examiner les contraventions contestées (*articles 5.8 et 18.4*)
- Le juge de paix doit maintenir son indépendance judiciaire (*article 5.7*)
- Un juge de paix peut être révoqué par le conseil uniquement en cas d'inconduite ou de négligence grave (*article 5.5(b)*)

[www.labrc.com](http://www.labrc.com)


# DÉSIGNATION DES AGENTS CHARGÉS DE L'APPLICATION DES LOIS (*article 6*)

Il peut s'agir d'un policier OU d'un agent chargé de l'application des lois de la Nation



## Rôle

- Les agents délivreront des contraventions, des avertissements et des avis de conformité (*articles 10.1, 11.1 et 12.1*)
- Ils disposent également d'autres pouvoirs, mais sous réserve d'autres exigences légales (*articles 6.6 à 6.8*)
  - Mener des enquêtes et recueillir des preuves
  - Inspecter les biens et les terres
  - Autres pouvoirs prévus par l'Accord-cadre

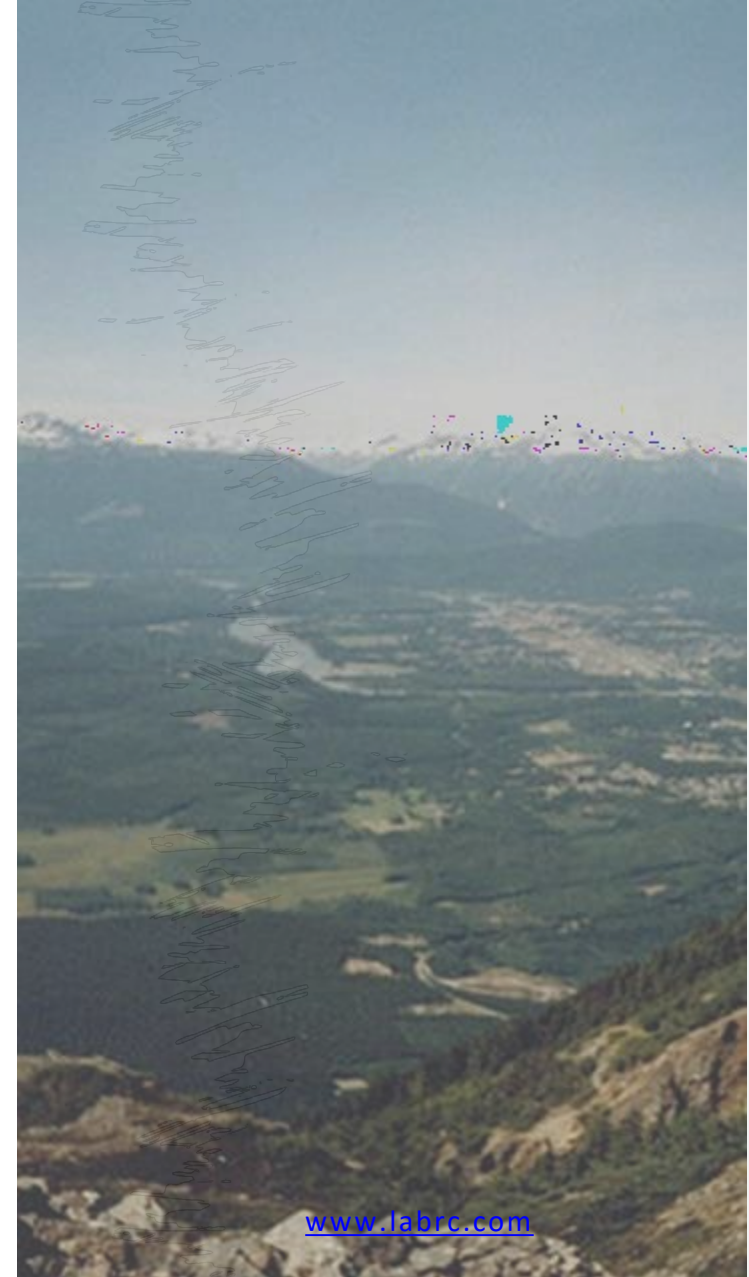


Loi type sur les  
contraventions et  
l'application des lois

**AVERTISSEMENTS, AVIS DE  
CONFORMITÉ ET  
CONTRAVENTIONS**

## AVERTISSEMENT

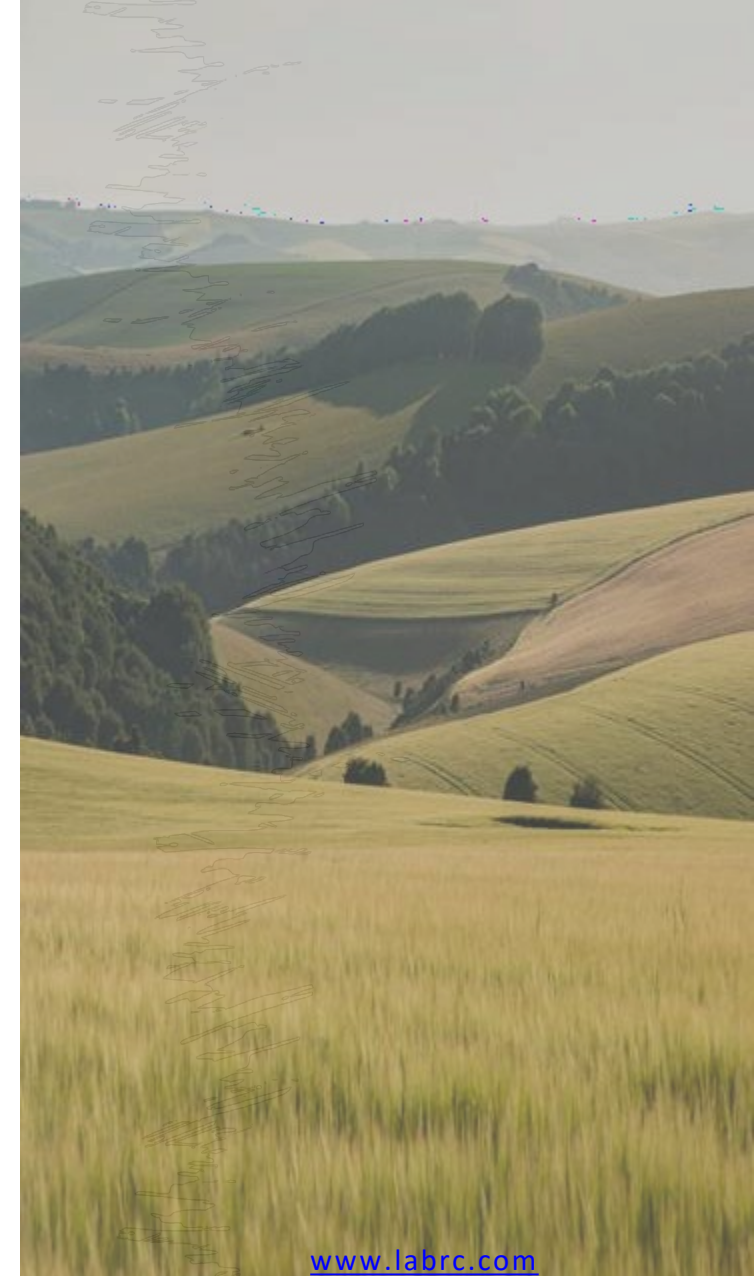
- Émis par un agent chargé de l'application des lois, sur un formulaire type (*articles 10.1 et 10.7*)
- Il doit exister des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la loi de la Première Nation a été commise pour émettre un avertissement (*article 10.1*)
- Aucune sanction pénale n'est prévue, mais cela peut entraîner un durcissement des mesures de conformité en cas d'infractions futures (*article 10.3*)



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)

# AVIS DE CONFORMITÉ

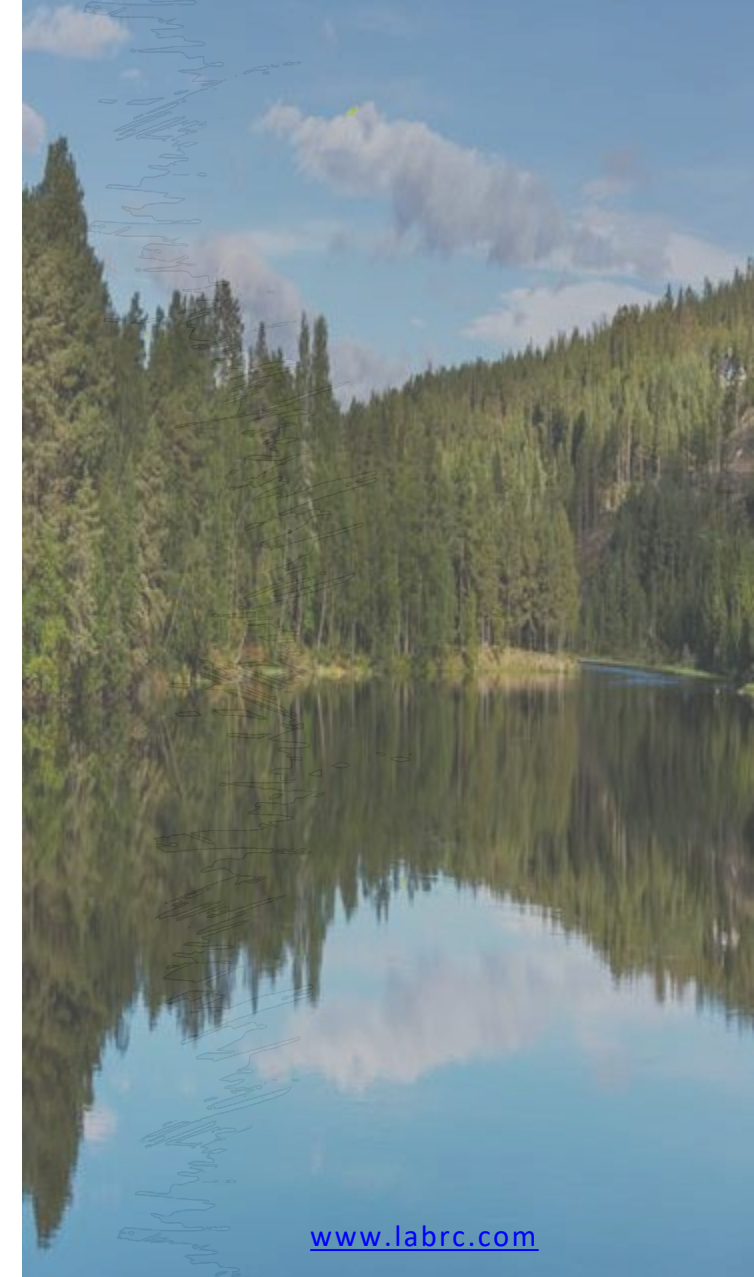
- Émis par un agent chargé de l'application des lois, sur un formulaire type (*articles 11.1 et 11.7*)
- Il doit exister des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une loi de la Première Nation a été commise pour pouvoir émettre un avis de conformité (*article 11.1*)
- **Cela comprend les conditions à respecter pour mettre la personne en conformité avec la loi de la Première Nation** (*alinéa 11.2(e)*)
- Aucune sanction pénale n'est prévue, mais cela peut entraîner un durcissement des mesures de conformité en cas d'infractions futures (*article 11.3*)
- Le non-respect des conditions contenues dans l'avis de conformité constitue une infraction (*article 11.8*)



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)

# CONTRAVENTION

- Délivrée par un agent chargé de l'application des lois, sur un formulaire type (*articles 12.1 et 12.6*)
- Pour délivrer une contravention, il faut disposer de motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une loi de la Première Nation a été commise (*article 12.1*)
- La délivrance d'une contravention équivaut au dépôt d'une dénonciation (*article 12.2*)
- Les contraventions doivent comporter des mentions spécifiques, notamment le montant de l'amende (*article 13.1*)
- La signification est obligatoire pour les contraventions (*article 13.5*)



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)

# AMENDES POUR LES CONTRAVENTIONS

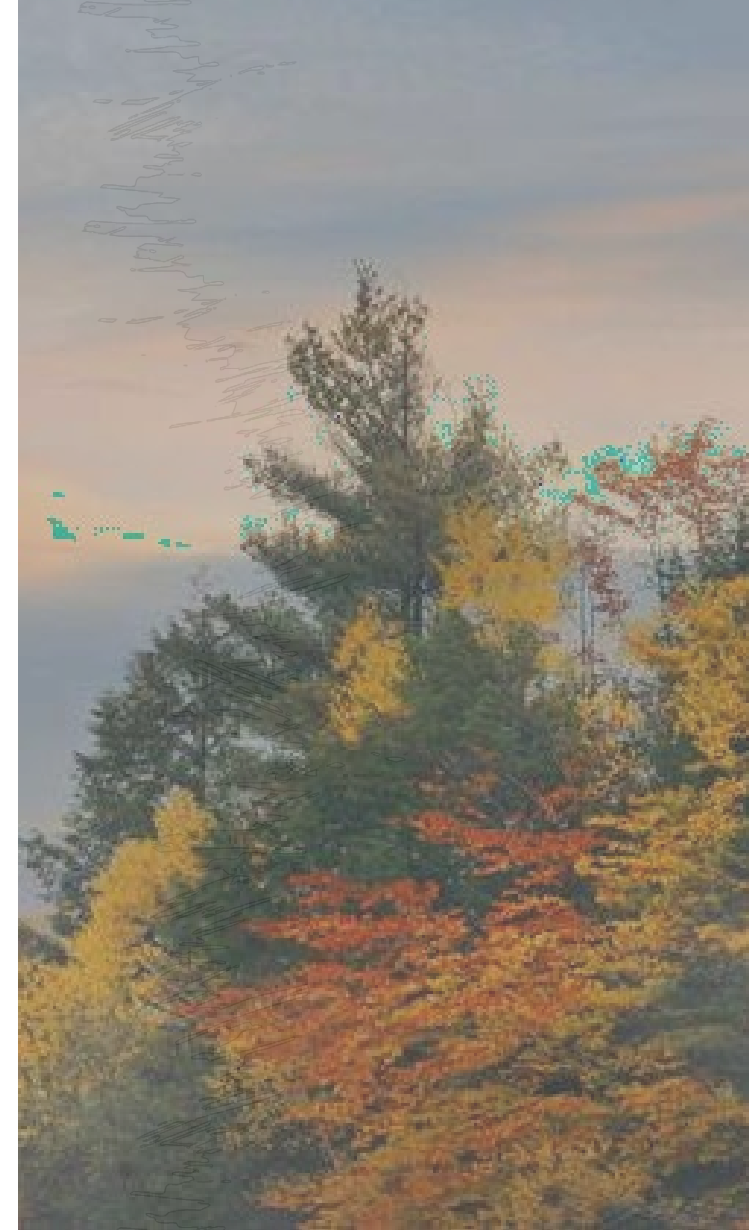
- Le montant de l'amende pour une contravention sera fixé soit (*section 14.1*) :
  - Par la loi de la Première Nation créant l'infraction;
  - Un règlement établi en vertu de la loi type, fixant les amendes pour diverses infractions en vertu de diverses lois de la Première Nation (**meilleure pratique**).
- Des frais de retard peuvent être appliqués, ou une remise accordée en cas de paiement anticipé (*article 14.2*)



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)

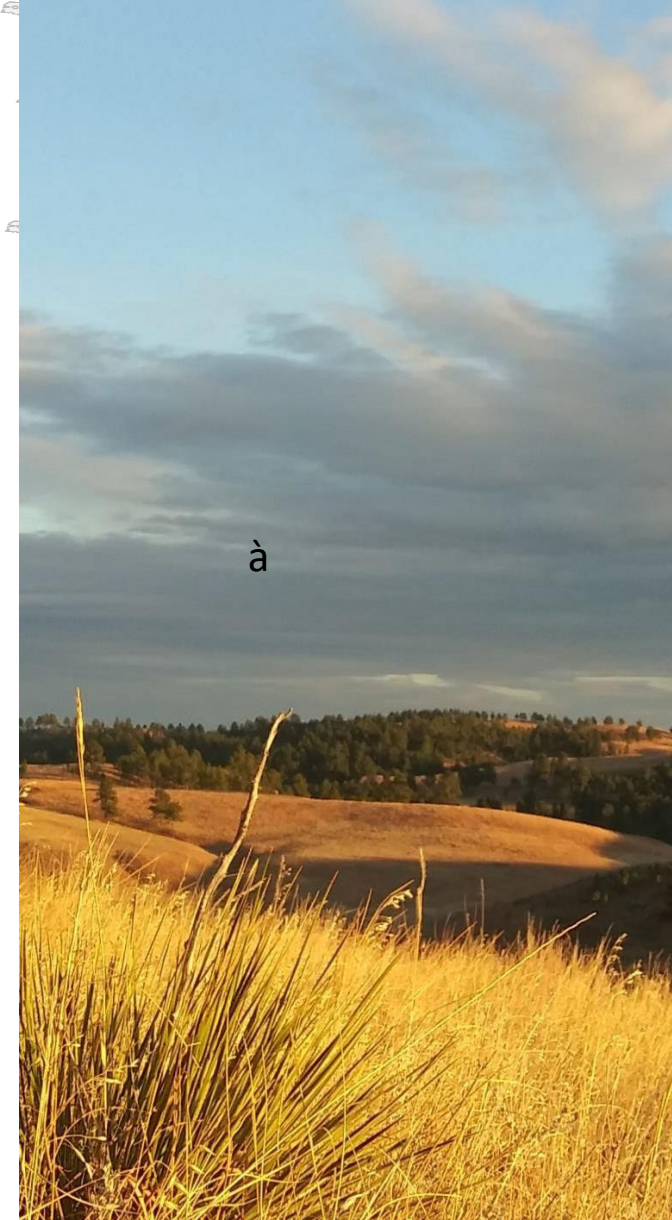
# OPTIONS LORS DE LA RÉCEPTION D'UNE CONTRAVENTION

- Deux options s'offrent à une personne qui reçoit une contravention (*article 15.1*) : **payer OU contester**
- Si le paiement est effectué dans les délais, la personne est réputée coupable et aucune autre mesure n'est prise (*article 16.1*)
- En cas de contestation, l'audience aura lieu soit devant un juge de paix, soit devant un tribunal provincial (*articles 18.1 à 18.4*)
  - Si l'audience a lieu devant un juge de paix, elle se déroule avec présentation des preuves et se termine par un verdict de culpabilité ou d'acquittement
- En cas de non-paiement dans les délais impartis, la contravention est transmise au juge de paix, qui l'examinera et pourra prononcer une condamnation (*article 17*)
- En cas de condamnation (suite à une contravention impayée, après une audience de contestation, etc.), l'amende est due et exigible par la Nation (*articles 17.3, 19.6, 20.2 et 21.8*)




# PERCEPTION DES AMENDES

- Il y a plusieurs moyens de percevoir une amende impayée due à la Première Nation (article 22.1) :
  1. Agence de recouvrement;
  2. Retenue sur les distributions aux membres;
  3. Suspension des services aux membres;
  4. Dépôt d'un certificat de créance auprès du tribunal afin d'ouvrir la voie d'autres recours potentiels (ce qui peut s'avérer difficile dans certaines provinces).
  
- Le recouvrement de créances peut s'avérer difficile pour tous les gouvernements.
  
- Les gouvernements provinciaux et fédéraux disposent généralement d'outils de recouvrement supplémentaires inaccessibles aux Nations.
  
- Dans la mesure du possible, envisagez de commencer par les méthodes de recouvrement les plus simples d'un point de vue administratif (par exemple : les retenues sur les prestations des membres)



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)

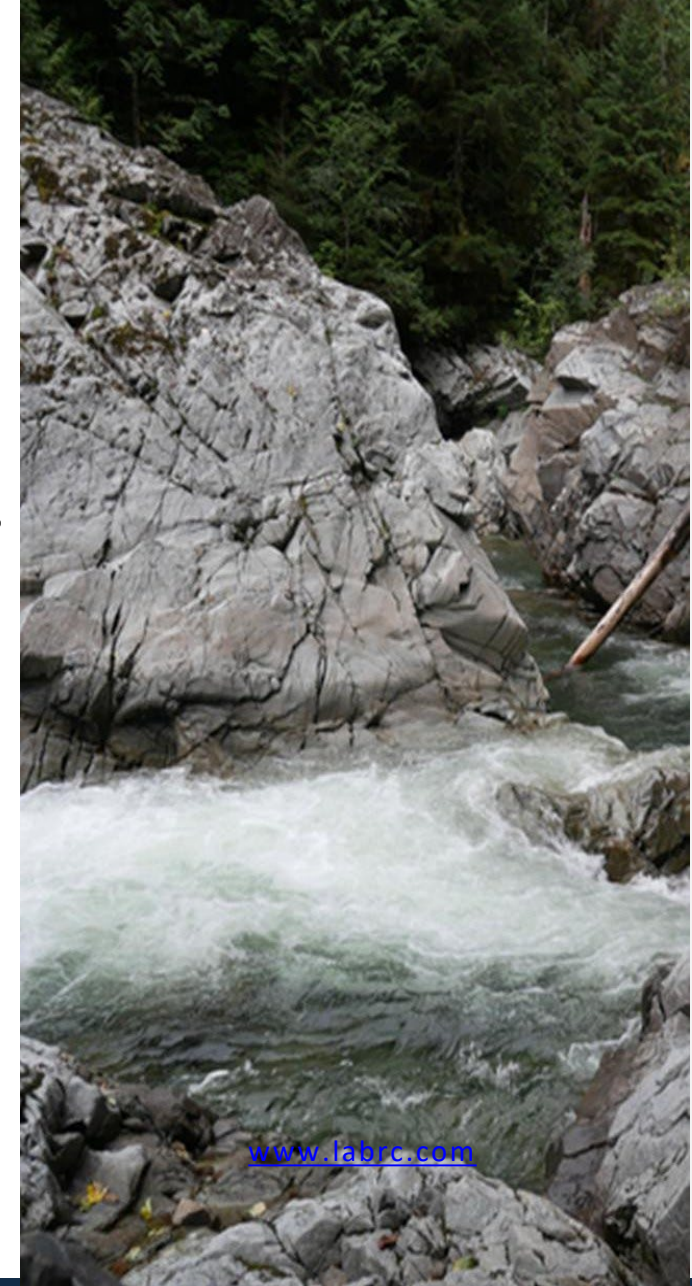


Loi type sur les  
contraventions et  
l'application des lois

**POURSUITE SUR DÉCLARATION  
DE CULPABILITÉ PAR  
PROCÉDURE SOMMAIRE  
(FORMULAIRE DÉTAILLÉ)**

# PROCÉDURES DEVANT LE TRIBUNAL

- Lorsqu'une personne a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une loi de la Première Nation a été commise, le conseil peut engager une procédure pénale (*article 24.1*)
- Recourir aux dispositions du Code criminel relatives aux poursuites privées (*article 24.3*)
- Conditions requises pour engager une procédure pénale à l'aide d'une dénonciation détaillée (article 24.2) :
  - Plusieurs incidents de non-respect
  - Nécessité d'une ordonnance non pécuniaire assortie de conditions
  - Menace pour la sécurité de la communauté



[www.labrc.com](http://www.labrc.com)

Merci

**QUESTIONS ET  
COMMENTAIRES ?**

Pour plus d'informations, veuillez consulter :

[www .labrc. com](http://www.labrc.com)